



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Commune de ROLLOT
S.A. « FASSA »

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2006

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe chef de bureau,


Amélie CATTEAU

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme, approuvé le 7 décembre 1995, révisé le 28 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande présentée le 5 juillet 2005 par la S.A. « FASSA », siège social : 169 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de ROLLOT, CD n° 37, parcelles cadastrées section ZW n° 27 et 28 ;
- Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 août 2005 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 10 octobre 2005 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de ROLLOT du lundi 21 novembre 2005 au mercredi 21 décembre 2005 ;
- Vu le registre d'enquête déposé à la mairie de ROLLOT ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 28 décembre 2005 ;
- Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 2 novembre 2005 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 8 novembre 2005 ;

- Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 23 novembre 2005 ;
- Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 2 décembre 2005 ;
- Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 9 janvier 2006 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 3 février 2006 ;
- Vu l'avis du président du conseil général de la Somme du 9 février 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 mars 2006 ;
- Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 18 avril 2006 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions définies ci-après, la S.A. « FASSA », siège social : 169 avenue Georges Clemenceau à NANTERRE (92000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROLLOT, parcelles cadastrées section ZW n° 27 et 28, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés.

Cette installation est visée par la rubrique 322.A de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Construction

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'aire de transit ou aire de vidage des camions aura une superficie d'environ 403 m² à l'intérieur des parcelles cadastrées section n° 27 et 28 respectivement de 8970 m² et 12 050 m².

Article 3 : Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 4 : La quantité de déchets transférés sera limitée à 50 tonnes en jour de pointe, soit 10 000 tonnes par an.

Article 5 : La réception des déchets se fera de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi. Les déchets à transférer seront évacués journalièrement.

Les déchets seront transférés uniquement vers un centre de traitement ou d'enfouissement technique dûment autorisé et conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et transfère, par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 6 : Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 7 : Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

Article 8 : La fosse ou l'aire sera nettoyés avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols seront maintenus propres.

Article 9 : Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Article 10 : Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 11 : Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Article 12 : Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 13 : Incendie

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 14 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 15 : Rongeurs

Les installations seront mises en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Article 16 : Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Article 17 : Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 18 : Pollution des eaux

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception des déchets.

Un dispositif de prétraitement des eaux usées de nettoyage et des eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces susceptibles de les avoir polluées, comprenant dégrillage et séparateur d'hydrocarbures sera mis en place.

Article 19 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 20 : Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 21 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ROLLOT, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROLLOT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais d'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 23 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROLLOT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « FASSA » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ le président du conseil général de la Somme ;
- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 juin 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI